

# **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **DU 11 JUIN 2018**

Le onze juin deux mille dix-huit à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie de Quemperven sous la présidence de Monsieur Philippe WEISSE, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : MM. WEISSE P., TREMEL J., DUVAL C., MALLO Y., TREMEL G., LE PENNEC F., RANNOU L. et Mmes TRENTESAUX A., DELISLE HERRY M., TREMEL JUMPERTZ C., ALLAINMAT G.

Monsieur Gildas TREMEL a été désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

### **CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU C.I.A.S. DE LANNION-TREGOR COMMUNAUTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉDIÉ À LA MICROCRÈCHE TI-CHOUTIG**

#### **Préliminaire**

Le Maire rappelle brièvement l'historique de la microcrèche associative Ti-Choutig actuellement installée dans l'un des logements communaux. Après avoir longtemps servi de logement de fonction pour les instituteurs de l'école publique communale, ce bâtiment sis 12 rue de Kerbrido a été entièrement rénové en 2007 par la Commune dans l'objectif d'en faire un logement locatif.

Dans le même temps, la Loi sur la garde d'enfant complète les dispositifs afin d'augmenter l'offre de places. Le projet de fonder une microcrèche sur la commune est alors lancé. Elle sera associative et sera hébergée dans ce logement communal. La microcrèche dénommée Ti-Choutig, a été créée le 21 septembre 2007. Elle dispose de 9 places pour des enfants de moins de 6 ans, encadrés par 6 salariés.

Cet accueil est destiné prioritairement aux enfants de l'ancienne Communauté de Communes du Centre Trégor, qui comprenait huit communes, et de l'ancienne Communauté de Communes du Haut Trégor, qui comprenait quinze communes.

La demande des parents est présentée lors de la commission d'attribution des places qui est composée d'un élu du Centre Trégor, d'un élu du Haut Trégor, de la coordinatrice de Ti-Choutig, d'un membre du Bureau de l'association et de la puéricultrice PMI du secteur.

Le Maire informe l'Assemblée que l'association Ti-Choutig a fait part de la nécessité de trouver un local dédié à l'activité de garde d'enfant. Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S) de Lannion-Trégor Communauté auquel la Commune a transféré par le biais de la fusion de la Communauté de Communes du Centre Trégor avec Lannion-Trégor Communauté, sa compétence enfance-jeunesse, a été sollicité par l'association Ti-Choutig appuyée par le Maire pour la réalisation d'un local adapté à ses besoins.

Afin que la microcrèche Ti-Choutig reste sur le territoire de la Commune de Quemperven, le Maire rappelle à l'Assemblée que lors d'une précédente discussion au sein du Conseil Municipal il avait été convenu que la Commune contribue au projet en faisant l'apport du terrain propice à cette construction. Cette offre a été un élément de négociation avec le C.I.A.S. en vue du maintien de la microcrèche au sein de la Commune, la valorisation financière de cet apport devant réduire de façon significative le budget de cette opération.

Le choix du terrain proposé s'est porté sur le lot n° 1 du lotissement communal Traou-Stang, cadastré section A n° 560, qui se trouve être nu de toute construction.

Le Maire présente alors à l'Assemblée les différentes options juridiques s'offrant à la Commune, devant permettre l'affectation de ce terrain à cette construction dans des conditions financièrement avantageuses afin de répondre à l'intention précédemment décrite.

**Première option** : la Commune peut rester propriétaire de son terrain en y autorisant la construction du bâtiment pour la microcrèche Ti-Choutig par le C.I.A.S. de Lannion-Trégor Communauté qui sera alors propriétaire du bâtiment.

**Deuxième option** : la Commune peut louer le terrain au C.I.A.S. de Lannion-Trégor Communauté par bail emphytéotique d'une durée maximale de 99 ans, avec un loyer minimal. Dans ce cas, à l'expiration du bail, la Commune peut, soit renouveler le bail, soit reprendre l'usufruit de son terrain et devenir propriétaire du bâtiment.

**Troisième option** : la Commune peut céder le terrain au C.I.A.S. de Lannion-Trégor Communauté à l'euro symbolique, la présence du service public de la crèche sur la commune de Quemperven étant d'intérêt général.

Cependant la Loi stipule qu'une telle cession doit être de plus justifiée par une contrepartie suffisante. Le prix de revient du terrain pressenti ayant été évalué à la somme de 15 367,55 € HT constituée du prix de l'acquisition du terrain mère et du montant des travaux de viabilisation au prorata de sa surface, il serait donc proposé de le compenser par l'octroi de deux places parmi les dix que comptera la future structure, en priorité à des enfants ressortissants de Quemperven, étant entendu que ces deux places ne seraient attribuées qu'en cas de demande et de leur disponibilité. Cette condition serait de plus assortie de l'attribution d'un siège à un délégué du Conseil Municipal au sein de la commission d'attribution des places de la microcrèche Ti-Choutig.

L'analyse critique de ces trois options fait ressortir que la première option n'est pas sûre juridiquement, et que la deuxième ne présente pas de réel avantage ni dans l'immédiat ni à long terme. La troisième option paraît donc la plus pertinente en regard de l'intention arrêtée par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres :

**AUTORISE** le Maire à céder la parcelle cadastrée section A n° 560 sise Chemin du Presbytère en QUEMPERVEN, d'une superficie de 520 m<sup>2</sup>, à l'euro symbolique au C.I.A.S. de Lannion-Trégor Communauté ;

**REVENDIQUE** l'octroi en contrepartie de cette cession, de deux places prioritaires pour les enfants ressortissants de la Commune de Quemperven à la microcrèche Ti-Choutig ;

**REVENDIQUE** un siège au sein de la commission d'attribution des places de la microcrèche Ti-Choutig ;

**DÉSIGNE** Monsieur Philippe WEISSE comme délégué de la Commune de Quemperven au sein de la commission d'attribution des places de la microcrèche Ti-Choutig.

\*\*\*\*\*

**ENGAGEMENT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE DE LA VC N° 1 DU COSQUER À POUILL-GLAOU – OPÉRATION CONJOINTE AVEC CAVAN ET LANGOAT.**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que lors du Conseil Municipal du 10 avril 2018, la procédure présentée pour les travaux de réfection de voirie de la VC N° 1 du Cosquer à Poull-Glaou entre les Communes de Langoat, Cavan et Quemperven avait été approuvée.

Pour rappel, cette opération va être menée conjointement avec les Communes de Langoat et Cavan qui ont chacune une portion de route sur le tronçon menant à Confort en Berhet. Pour cela, la Commune de Quemperven va être maître d'ouvrage du chantier et devra régler la totalité des travaux à l'entreprise qui sera sélectionnée à l'issue de l'appel d'offres.

L'Assemblée avait également approuvé aux conventions présentées entre les Communes de Quemperven et Langoat et entre celles de Quemperven et Cavan. Celles-ci exposent notamment le Plan de Financement proposé et validé par le Conseil Municipal de Quemperven.

Pour rappel, les Communes de Cavan et Langoat devront faire une avance de 75 % du montant du marché dès son ouverture au prorata du linéaire de travaux pour chaque Commune au bénéfice de la Commune de Quemperven et le solde sera versé à la fin des travaux.

Le plan de financement des travaux de réfection de la VC N° 1 s'établit comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Participation des communes TTC</b>	<b>Fonds de concours LTC</b>	<b>Autofinancement</b>
Quemperven	40 960,80 €	6 826,80 €	34 134,00 €
Langoat	8 645,72 €		
Cavan	8 624,99 €		
<b>TOTAL TRAVAUX</b>	<b>58 231,50 €</b>		

Il est à présent proposé à l'Assemblée d'engager la phase opérationnelle des travaux de réfection de la chaussée de la VC n° 1 du Cosquer à Poull-Glaou – opération conjointe avec les Communes de Cavan et de Langoat.

Telle que le prévoient les conventions présentées entre les Communes de Quemperven et Langoat et entre celles de Quemperven et Cavan, une Commission Intercommunale d'Appel d'Offres devra être créée entre ces mêmes Communes.

Il est proposé à l'Assemblée de désigner deux représentants de la Commune de Quemperven au sein de cette commission.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DÉCIDE** l'engagement des travaux de réfection de voirie de la VC N° 1 du Cosquer à Poull-Glaou entre les Communes de Langoat, Cavan et Quemperven ;

**AUTORISE** le Maire à lancer l'appel d'offres aux entreprises ;

**DÉCIDE** de désigner à la Commission Intercommunale d'Appel d'Offres :

- Monsieur Philippe WEISSE,
- Monsieur Claude DUVAL.

\*\*\*\*\*

## **CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT (SPLA)**

### **I. Rappel du contexte et des objectifs**

Lannion-Trégor Communauté et ses Communes membres ont pour ambition de mener une politique d'aménagement active de leur territoire afin d'adapter les infrastructures, services et offres de logements aux besoins des habitants.

Cette ambition fait naître le besoin de disposer d'un outil adapté pour mettre en œuvre une politique active de renouvellement urbain et de réhabilitation du bâti dans les centres-villes et centres bourgs affirmée dans le PADD du SCOT ainsi que dans le PLH.

La SEM Lannion-Trégor existe et agit pour produire de l'habitat en extension urbaine sous forme de lotissements. Mais ces opérations menées par la SEM elle-même sont équilibrées en recettes et en dépenses car le modèle économique s'y prête et permet ces équilibres.

Économiquement, il est plus simple d'obtenir un bilan équilibré, voire bénéficiaire, lorsqu'il s'agit de produire des lots à bâtir à partir de terrains nus.

Par contre le coût du renouvellement urbain est plus élevé car il nécessite d'acquérir du foncier à un coût supérieur ; de plus il suppose souvent des coûts d'adaptations supplémentaires telles que démolitions ou dépollutions. Il est généralement plus complexe à mettre en œuvre juridiquement et techniquement.

En outre, le modèle d'habitat regroupé dans les bourgs n'est pas le plus demandé actuellement.

Il existe sur le territoire une carence de l'offre privée en la matière qui s'explique par ce difficile équilibre financier des opérations.

Cependant, les enjeux du vieillissement et de la raréfaction des ressources commandent de reconquérir cet habitat : moindre consommation et morcellement des terres, meilleure

proximité aux services, mixité sociale et générationnelle, meilleure gestion des équipements publics, consolidation des services au sens large.

Cet objectif est affirmé dans le PADD du SCoT débattu en décembre 2017.

Au-delà de l'intention, il convient de se doter des outils et moyens pour agir et mener des opérations d'aménagement : une intervention publique est nécessaire afin notamment d'apporter des fonds publics pour équilibrer les bilans des opérations.

Afin que les outils existants permettent la mise en œuvre d'opérations dans un souci de cohérence globale à l'échelle de LTC, il est précisé que la SEM verra ses statuts modifiés pour se recentrer sur l'économie et l'énergie.

La nouvelle Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) reprendra et développera les opérations dédiées à l'habitat. Il est également précisé qu'il sera proposé par LTC que le Conseil d'administration de la SPLA adopte dès sa création par délibération un "pacte de réussite" qui constituera son référentiel d'intervention et précisera le sens de son action. Ce pacte de réussite sera l'expression opérationnelle des grands objectifs de la politique d'aménagement devant assurer une cohérence sur le territoire.

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) a donc vocation à devenir l'opérateur commun permettant la réalisation des opérations d'aménagement de LTC et des Communes membres dans un souci de cohérence territoriale.

## **II. Création d'une Société Publique Locale**

### **II.A. Présentation de la Société Publique Locale**

Pour répondre à ces objectifs, il est proposé de créer une Société Publique Locale (SPL), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, codifiée aux articles L. 1531-1 et suivants du CGCT, a précisé les modalités de constitution de la SPL, dont le capital est intégralement détenu par les collectivités actionnaires. Cette société, soumise aux régimes de la société d'économie mixte locale et de la société anonyme (livre II du Code de commerce), est compétente pour assurer l'exploitation de services publics industriels et commerciaux ou de toute autre activité d'intérêt général. Elle exerce son activité uniquement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités et groupements qui en sont membres. Elle doit être composée d'au moins deux actionnaires.

Le CGCT ouvre la possibilité de préciser le champ d'intervention des SPL en créant les SPLA plus spécifiquement destinées et limitées à mener des opérations d'aménagement.

La SPLA paraît dès lors comme une modalité particulièrement adaptée pour assurer les opérations d'aménagement de LTC et des Communes membres dans un souci de cohérence territoriale.

### **II.B. Les missions de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA)**

Il est proposé que la SPLA prenne la dénomination sociale de LANNION TREGOR AMÉNAGEMENT.

La relation conventionnelle unissant les actionnaires à la SPLA pour lui confier la réalisation d'une opération se formalisera par la conclusion d'un contrat exonéré des obligations de publicité et de mise en concurrence.

L'alinéa 5 de l'article L. 327-1 du Code de l'urbanisme fixe la liste des matières pouvant être intégrées à l'objet social d'une SPLA.

Les SPLA sont ainsi compétentes pour réaliser :

- toute opération ou action d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme ;
- les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- des études préalables ;
- toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;
- toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;
- toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre I du Code de l'urbanisme.

### **II.C. Souscription des Actions et gouvernance**

Comme indiqué précédemment, il est proposé que la Communauté d'Agglomération et les Communes membres soient actionnaires de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA).

Conformément aux dispositions réglementaires et statutaires, la SPLA est administrée par un Conseil d'administration de 18 membres au maximum composé de représentants des actionnaires.

En application de l'article L. 1524-5 du CGCT, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration. Le nombre de sièges est fixé dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu. Lorsque le nombre d'actionnaires est trop important pour assurer une représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en une assemblée spéciale qui désigne, parmi les élus de ces collectivités, le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'administration.

En raison du grand nombre d'actionnaires, les Communes seront représentées au sein d'une telle assemblée spéciale. Au sein de l'assemblée spéciale, chaque Commune dispose :

- d'un représentant,
- d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède.

Il est proposé un Conseil d'administration de 17 sièges.

Par ailleurs, chaque Commune actionnaire bénéficie d'un représentant à l'Assemblée générale, qui dispose de droits de vote proportionnels au nombre d'actions détenues.

Le capital social de la société est de 360 000 €, dont 50 000 € pour les Communes qui participent pour environ 0,50 € par habitant.

Actionnaires	Montant souscrit	Nombre d'actions	Nombre de sièges au CA
LTC	310 000	620 000	14
Assemblée spéciale	50 000	100 000	3
<b>TOTAL</b>	<b>360 000</b>	<b>720 000</b>	<b>17</b>

**CONSIDÉRANT** les motifs exposés ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 10 voix pour et 1 abstention :

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la participation de la commune au capital de la Société Publique Locale d'aménagement « LANNION TRÉGOR AMÉNAGEMENT » à hauteur de 383 actions d'une valeur nominale de 0,50 € (cinquante centimes d'euro) chacune, pour un montant total de 191,50 € ;
- **D'APPROUVER** le versement des sommes en une fois, à la constitution de la société, correspondant aux participations de la Commune au capital social ;
- **D'APPROUVER** le projet de statuts de la SPLA tel que joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Maire à les signer ;
- **DE DÉSIGNER** pour représenter la Commune à l'Assemblée spéciale Monsieur Philippe WEISSE ;
- **D'AUTORISER** chaque délégué qui sera désigné ultérieurement, à accepter les fonctions de représentant commun au Conseil d'administration, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la société publique locale ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### **BUDGET RÉCOMPENSES POUR LES COURSES CYCLISTES DE LA FÊTE PATRONALE 2018.**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de récompenser les vainqueurs des courses cyclistes qui auront lieu lors de la fête patronale de la Commune en juin 2018. Il propose un budget de 150 € qui servira à l'achat de lots pour les coureurs.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

**OPTE** pour un budget de 150 € destiné à l'achat de lots pour les coureurs cyclistes de la fête patronale de juin 2018.

\*\*\*\*\*

### **ADHÉSION 2018 AU C.A.U.E. DES CÔTES-D'ARMOR**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier du CAUE-22 (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Côtes-d'Armor) qui propose à la Commune d'adhérer à l'association pour l'année 2018 à hauteur de 0,10 €/habitant. Il précise que cette association offre des services de conseils en architecture, en urbanisme et en environnement.

Pour 2018, Lannion Trégor Communauté a décidé d'appliquer la règle qu'elle s'était fixée pour l'ensemble de ses Communes membres en leur laissant l'entière liberté de leurs adhésions à toute forme de structure.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

**DÉCIDE** l'adhésion de la Commune au CAUE-22 pour l'année 2018 moyennant une cotisation de 0,10 €/habitant, soit un montant de 39,50 €.

\*\*\*\*\*

### **CAMPAGNE DE LTC ANTI FRELON ASIATIQUE 2018**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération prise en date du 2 mai 2017, relative à la lutte contre le Frelon asiatique et les plantes exotiques invasives.

Une espèce exotique invasive est une espèce animale ou végétale non indigène dont l'introduction volontaire ou fortuite par l'Homme sur un territoire menace par sa prolifération illimitée les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives, parfois graves. Les espèces exotiques invasives sont aujourd'hui considérées comme l'une des plus grandes menaces pour la biodiversité. Le territoire de la Commune étant concerné par plusieurs de ces espèces, une stratégie d'action est proposée.

#### ***Pour lutter contre le Frelon asiatique :***

Les pertes économiques que le Frelon asiatique peut occasionner pour les apiculteurs (le Frelon asiatique est le principal prédateur de l'abeille domestique) et les dangers potentiels liés à la proximité de certains nids avec la population justifient certaines mesures.

La stratégie d'action proposée est orientée vers la destruction des nids repérés sur le terrain.

LTC propose de former des référents communaux (services techniques, élus) qui seront chargés de constater sur place et d'authentifier les nids de Frelons asiatiques, de vérifier la présence d'une activité dans le nid et de contacter une entreprise agréée pour sa destruction.

**La Commune prendra l'intervention à sa charge. Sur le domaine privé, après accord du propriétaire pour intervenir, la Commune lui facturera la part non subventionnée.**

En fin d'année, la Commune adressera un bilan des interventions à LTC et bénéficiera d'un fonds de concours pour les destructions de nids actifs réalisées entre le 1er mars et le 30 novembre, selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous :



Type d'intervention	Contribution LTC	Contribution Commune	Part à la charge du propriétaire (domaine privé)
Intervention sur nid primaire (diamètre inférieur à 10 cm)	15 €/nid	15 €/nid	Solde
Intervention sur nid secondaire (diamètre supérieur à 10 cm)	25 €/nid	25 €/nid	Solde

**Remarque :** Le soutien au piégeage n'a pas été retenu dans le cadre de la stratégie à mener par LTC car le retour d'expériences (Muséum National d'Histoire Naturelle) a montré les dangers d'un piégeage massif et non contrôlé, notamment de la part des particuliers. Les pièges, même améliorés, capturent de nombreux autres insectes pollinisateurs faisant parfois partie d'espèces rares ou protégées. Le piégeage est donc laissé à l'initiative des apiculteurs ou des techniciens spécialisés.

**Pour lutter contre les plantes exotiques invasives :**

Pour les espèces végétales invasives, Lannion-Trégor Communauté, en collaboration avec les comités des bassins-versants, va accompagner les Communes dans la stratégie de lutte contre les espèces végétales invasives qui comprendra plusieurs axes :

- La constitution et l'animation d'une cellule de référents communaux (techniciens et élus),
- L'organisation de formations mutualisées (reconnaissance des espèces, techniques de lutte) en associant les équipes de l'Agence Technique Départementale si possible,
- La fourniture d'outils aux référents communaux qui souhaitent participer à l'inventaire des stations d'espèces invasives,
- L'apport d'un appui technique pour les chantiers d'élimination organisés par les Communes,
- La poursuite des opérations de lutte en mobilisant aussi le réseau associatif,
- La sensibilisation des parlementaires du territoire pour faire évoluer la réglementation en matière d'espèces invasives (listes d'espèces à interdire à la commercialisation),
- Le développement d'outils de communication : plaquettes, participation à des manifestations, promotion de la charte « Jardiner au Naturel, ça coule de source » auprès des professionnels et jardineries, la transmission aux Communes de modèles d'articles pour les bulletins communaux/contenus pour les sites web.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

**DÉCIDE** de favoriser la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur le territoire communal, y compris sur les propriétés privées ;

**D'ADHÉRER** au dispositif proposé par Lannion-Trégor Communauté en matière de lutte contre les espèces exotiques invasives végétales et animales, selon les modalités précisées ci-dessus ;

**DE SOLLICITER** Lannion-Trégor Communauté afin que celle-ci accompagne la Commune pour la gestion des espèces exotiques invasives et de conventionner avec Lannion-Trégor Communauté ;

**DE SOLLICITER** le versement d'un fonds de concours par LTC pour la destruction des nids de Frelons asiatiques ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ;

**DE PRÉCISER** que les crédits budgétaires pour cette opération sont inscrits au budget communal 2018 compte n° 61521.

\*\*\*\*\*

## **PROTECTION DES DONNÉES : ADHÉSION AU SERVICE MUTUALISÉ DU CDG**

### **22**

M. le Maire rappelle que, dans le cadre des missions des Collectivités territoriales et dans un contexte de développement de l'administration électronique et des usages numériques, les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux utilisent, collectent et traitent de nombreuses données à caractère personnel, tant pour la gestion de leurs services publics locaux que pour celle de leur structure.

À ces fins, sont constitués des fichiers de toute nature, papier ou informatiques, contenant de nombreuses informations relatives aux administrés comme aux agents : état civil, fichiers électoraux, fichiers périscolaires, fichiers des bénéficiaires d'aides sociales, fichiers d'abonnés, fichiers de police municipale, fichiers de ressources humaines, vidéosurveillance, géolocalisation, etc. contenant des données à caractère personnel sensibles (données médicales, numéro de Sécurité sociale, appartenance syndicale, biométrie, etc.).

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données est un droit fondamental et chacun a droit au respect de sa vie privée.

Depuis 1978, la législation protège les données personnelles. Elle a été récemment renforcée par le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans ces conditions, les Maires et Présidents d'établissements publics territoriaux sont responsables des traitements informatiques et papier qui sont mis en œuvre et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent et, à ce titre, peuvent voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Par ailleurs, le règlement européen (UE 2106/679) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, s'applique au sein des États membres à partir du 25 mai 2018.

Ce règlement qui renforce les obligations des responsables de traitement et les droits des personnes concernées, augmente les risques de sanction et impose, pour toute autorité publique effectuant des traitements de données à caractère personnel, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du RGPD).

Dans la mesure où le RGPD prévoit la possibilité de désigner un délégué externe et que par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2013, la Commune a adhéré aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG22, offrant notamment la possibilité de mettre à disposition des collectivités un délégué à la protection des données externe, le CDG22 propose le service de mise à disposition d'un délégué à la protection des données.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 10 voix pour et 1 voix contre :

**CONSIDÉRANT** ne pas avoir obtenu une autre offre moins disant ;

**DÉSIGNE** le CDG22 comme délégué à la protection des données de la Commune de Quemperven ;

**DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les opérations nécessaires, d'une part à la désignation du délégué à la protection des données auprès du CDG22 et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), et d'autre part à la réalisation des missions du délégué à la protection des données.

\*\*\*\*\*

### **REPLACEMENT D'UN RÉVERBÈRE PAR LE S.D.E.-22 À LA CITÉ JOUANNY**

M. le Maire indique que le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor, qui a la maîtrise d'ouvrage du réseau d'éclairage public de la Commune de Quemperven, a procédé à l'étude de remplacement du foyer B32 sur le réseau d'éclairage public, Cité Jouanny, en raison de son état de vétusté et suite à accident de la circulation.

M. le Maire soumet à l'Assemblée une proposition de participation financière du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor d'un montant de 1 400,00 € HT. Le reste à charge de l'opération pour la Commune s'élèvera à 840,00 € HT, soit 60 % du coût de l'opération à inscrire en dépenses d'investissement au compte 204158 et devant être amortie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**ACCEPTE** la proposition financière de remplacement du foyer B32 sur le réseau d'éclairage public, Cité Jouanny à QUEMPERVEN, présentée par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor, pour un montant total estimatif de 1 400,00 € HT (ce coût comprend 5 % de frais de maîtrise d'œuvre) dont 840,00 € HT à la charge de la Commune ;

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'accord d'engagement de ces travaux auprès du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor.

\*\*\*\*\*

### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES.**

- Le Conseil Municipal accepte la reconduction pour l'année scolaire 2018-2019 de la participation financière de la Commune à hauteur de 4,50 € par enfant scolarisé à l'école publique de Quemperven pour assister une fois par an à un spectacle organisé par Lannion-Trégor Communauté.
- Le Conseil Municipal décide de ne pas accorder, de subventions à un enfant de la commune, pour un voyage itinérant à vélo, et pour un voyage à Jersey, organisés par le collègue Ernest Renan.
- Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo lui a fait part qu'une baisse de 25 % est annoncée dans la nouvelle loi de finances adoptée pour la période 2019-2024, fixant le budget d'intervention de l'Agence de l'Eau LOIRE-BRETAGNE, principale

participation financière de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo. Le Conseil décide à 8 voix pour, 1 voix contre et 2 absentions de signer la motion du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.

Le Maire,

Les Conseillers Municipaux,